

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les règles de gestion des droits d'accès au dossier médical partagé des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique

NOR : SPRD2326855A

Le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des infirmiers saisi le 28 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date du 14 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 19 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 18 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 27 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 6 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 14 décembre 2022 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 septembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 10 janvier 2023 ;
Vu l'avis de l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé, mentionnée à l'article L. 1114-6 du code de la santé publique en date de décembre 2022 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les règles de gestion des droits d'accès des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique et des établissements de santé, établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

Ces droits d'accès sont applicables de plein droit, sauf si le titulaire du dossier médical partagé, ou le cas échéant son représentant légal, en décide autrement.

Les droits d'accès mentionnés aux alinéas précédents figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La déléguée au numérique en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée au numérique
en santé,*

H. GHARIANI

